

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLÉMENTATION

Vu la demande du 26 février 2025 de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public (DNPE), pour les interventions de la SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE, sise 4 rue Thomas Edison - 44118 LA CHEVROLIÈRE,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0178

Considérant que la SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE souhaite occuper le domaine public avec une nacelle, un camion et un broyeur afin de procéder à des travaux d'élagage dans diverses voies à Saint-Herblain,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
nacelle, camion
et broyeur -
travaux d'élagage -
dans diverses voies
de la commune -
du 10 au 31 mars 2025

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE (mandatée par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public de la Ville) est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle, un camion et un broyeur, **du 10 au 31 mars 2025 de 08h30 à 17h30**, afin de procéder à des travaux d'élagage et de taille pour la Ville, sur les voies citées ci-dessous, à Saint-Herblain.

- avenue de Chenonceaux ;
- place Magellan ;
- rue Américo Vespucci ;
- parking Victor Schœlcher ;
- avenue de l'Angevinière ;
- rue du Docteur Boubée ;
- rue Pierre Blard ;
- allée des Opales ;
- rue Eugénie Cotton ;
- rue de l'Hôtel de ville ;
- rue Henri Radigois.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- **STATIONNEMENT INTERDIT** sur la chaussée, les aires de trottoir et les places de stationnement affectées par les travaux, sauf pour les véhicules d'intervention ;
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la nacelle, le camion et le broyeur** au droit des travaux ;
- neutralisation des places de stationnement nécessaires aux travaux ;
- neutralisation partielle des voies et des aires de trottoirs affectées par les travaux ;
- selon les nécessités de réalisation des travaux, mise en place ponctuellement d'une signalisation gérant la circulation automobile par panneaux B15/C18 ou par feux tricolores ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;

- en aucun cas le cheminement des piétons et de la circulation ne devront être interrompus pendant ces interventions ;
- report des 2 roues sur la voie principale de circulation ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ces interventions ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons, et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, de transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la **SARL BORDET / HERAULT ELAGAGE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48h avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 MARS 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 03 mars 2025

Publié le 03 mars 2025